



## FORFAIT FORAINS (F19)

### IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

#### I. PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion des ventes à emporter de boissons alcoolisées :**
  - bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et
  - autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

**Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.**

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

#### II. IMPACT SUR LES TEXTES DE LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE ET SUR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL

Aux points 5.3 et 5.4, il est précisé que les boissons chaudes ou froides **consommées sur place** sont soumises au taux de TVA de 6 %, peu importe le titre alcoométrique volumique acquis.

La distinction reprise aux rubriques 5.5. B. et C. et dans le renvoi (6) des notes explicatives de la feuille de calcul de la réglementation forfaitaire, entre les recettes provenant des « fournitures d'aliments et boissons à emporter » et les recettes provenant des « fournitures d'aliments et boissons à consommer sur place » doit être temporairement ignorée.

Pour les opérations visées aux rubriques 5.5. B. et C., le taux de TVA réduit de 6 % s'applique également temporairement du 8 mai 2021 au 30 septembre 2021 au lieu du taux normal de 12 %.

Les boissons non alcoolisées à consommer sur place bénéficient également, à titre temporaire, du taux réduit de 6 %.

Les boissons non alcoolisées à emporter restent, comme auparavant, soumises au taux de 6 %.

Les boissons alcoolisées (bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 0,5 % vol. et autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol.), consommées sur place sont également soumises temporairement du 8 mai 2021 au 30 septembre 2021 au taux de 6 %.

Les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) qui sont emportées, restent soumises au taux de TVA de 21 %.

### III. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL

Cadre VI – Il est précisé que seules les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) **qui sont emportées**, restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Cadre VII. – Opérations imposables aux taux de 6, 12 ou 21 %, le « Total N » doit être réparti entre la rubrique O (imposable à 6 %) et la rubrique R (imposable à 21 %) tandis que la rubrique P (imposable à 12 %) disparaît temporairement.

Pour les ventes de boissons froides, aucune distinction ne doit être faite entre les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau, etc.) qui sont temporairement soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 % et les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) consommées sur place.

Les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) qui sont emportées, restent soumises au taux de TVA de 21 %.